

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020, portant délégation au Président pendant la durée de son mandat en application de l'article L.5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n°16 du Conseil communautaire du 9 octobre 2020, reçue en préfecture le 15 octobre 2020, attribuant à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn (SIAB) un contrat de concession d'aménagement relatif à la réalisation d'une opération de requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération, et instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre élargi de l'opération d'aménagement de requalification immobilière des centres-villes du cœur d'agglomération concédée à la SIAB ;

Vu la délibération n°41 du Conseil communautaire du 17 décembre 2020, reçue en préfecture le 23 décembre 2020, modifiant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération n°16 du Conseil communautaire du 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, Vice-président chargé des finances et affaires générales pour notamment la politique foncière et patrimoniale et en particulier la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 26 janvier 2021, reçue en préfecture le même jour, portant délégation à la SIAB du droit de préemption urbain renforcé dans le périmètre élargi correspondant au périmètre d'Action cœur de Ville institué par délibération du conseil communautaire du 09 octobre 2020, modifié par la délibération du 17 décembre 2020 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°06444523P0513, reçue en mairie de Pau le 17 avril 2023 et enregistrée sur l'application dématérialisée dédiée Clicmap le 19 avril 2023, portant sur la parcelle bâtie sise 2 rue Henri IV à PAU, appartenant à la SCI KABALA elle-même demeurant 22 rue Norvins à PARIS XVIIIème, représentée par M. Jean-Pierre WEILL, cadastrée, commune de Pau, section BY n°288, d'une superficie de 1 067 m² au prix de 126 000 euros TTC ;

Considérant que le bien immobilier, objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06444523P0513 susmentionnée, est situé dans le périmètre dans lequel la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a instauré un droit de préemption urbain renforcé et décidé de déléguer ledit droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Pau à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn sur le périmètre de la concession et dans la limite des missions qui lui sont confiées ;

Considérant qu'il convient de retirer à la SIAB l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06444523P0513, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de pouvoir l'exercer elle-même, le cas échéant, dans le cadre du projet d'extension de l'office de tourisme communautaire contigu ;

DECIDE

Article 1^{er} : de retirer à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn la délégation du droit de préemption urbain renforcé tel qu'institué par la délibération n°16 du Conseil communautaire du 9 octobre 2020, à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier objet de la déclaration d'intention d'aliéner n°06444523P0513, relative à la parcelle bâtie sise 2 rue Henri IV, appartenant à la SCI KABALA demeurant 22 rue Norvins à PARIS XVIIIème, représentée par M. Jean-Pierre WEILL, cadastrée, commune de Pau, section BY n°288, d'une superficie de 1 067 m², reçue le 17 avril 2023.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cédex), soit par la plate-forme télerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et transmise à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation sera ensuite notifiée à la Société Immobilière d'Aménagement du Béarn.

Fait à Pau, le 20 avril 2023

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau